

ARRETE DU MAIRE
n° 2025 - 05 - 097
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation : dans le cadre des **concours de pétanque des Sociétaires**, l'association **la Voulte Sport Pétanque**, est autorisée à occuper le domaine public routier communal **les jours et horaires suivants** :

Mois de Mai 2025:

Mercredi 14 de 13h à 20h, Samedi 31 de 12h30 à 21h ;

Mois de Juin 2025 :

Mercredi 11 de 13h à 20h, Vendredi 20 de 16h à 24h ;

Mois de Juillet 2025 :

Mercredi 02 de 13h à 20h ;

Mois de Septembre 2025 :

Vendredi 05 de 14h30 à 21h, Mercredi 17 de 13h à 20h

Mois d'octobre 2025 :

Mercredi 1^{er} de 13h à 20h

sur l'emprise de la place Camille DEBARD. (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement :

La circulation de tous véhicules (hors organisateurs et véhicules d'intervention et de secours) sera interdite. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate sur la place Camille DEBARD.

ARTICLE 3 : Affichage : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire. Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le lundi 12 mai 2025.

Le Maire

Bernard BROTTES

